

Les petites histoires qui ont fait l'histoire.

Les histoires que vous allez découvrir sont le fruit des recherches que je mène depuis près de cinq ans dans les Archives municipales de Barsac, à partir de 1789, période révolutionnaire jusqu'à 1850 environ. Au fil des découvertes, je vous délivre ces « histoires » telles que je les perçois. Je convie tous mes collègues ou passionnés de recherches historiques du canton de nous faire parvenir leurs découvertes et histoires afin d'en faire profiter tous les amateurs. Le plaisir de l'historien local n'est il pas d'allier les recherches, les découvertes et de les partager ?

Barsac et Preignac

Ventôse an VI (Février 1798) : **Exclusions des nobles et anoblis** :

Un rappel de l'administration du Département de la Gironde à l'administration du Canton concerne « la chasse » aux nobles et anoblis, qu'ils assimilent aux étrangers, notamment pour l'exercice des droits de citoyen. Déjà au mois de septembre les parents ou alliés d'émigrés, la loi du 3 Brumaire de l'an IV « ôte aux ennemis de la République, l'un des points d'appui les plus puissants dont ils firent usage aux dernières élections, pour envahir les magistratures Républicaines, afin d'y stipuler l'intérêts des rois, et de servir avec plus de succès leur cause liberticide. Sachons profiter de l'exemple du passé..... » « Pour paralyser tous ces ressorts de l'intrigue et de la malveillance, il nous paraît important de faire connaître d'avance tous ceux que les Lois ont frappés d'incapacité. »

L'administration demande donc aux communes d'établir deux listes. La première de tous les nobles et anoblis du Canton en ayant soin de ne pas y comprendre :

1°) ceux d'entre eux qui auraient été membres des diverses Assemblées nationales, à moins qu'ils n'aient protesté contre le Décret d'abolition de la Noblesse.

2°) les Militaires en activité de service. Nous ne vous parlons, ni des Membres du Directoire, ni des Ministres, parce qu'aucun d'eux n'a son domicile dans notre territoire. Nous ne vous parlons pas, non plus, de ceux qui pourraient prétendre à des exceptions particulières (article II de la Loi du 9 Frimaire), aucune loi n'ayant encore déterminé le mode de les établir. »

Afin qu'il n'y ai aucune équivoque possible, sachant que de simples roturiers, avaient pu être anobli, et « afin qu'aucun d'eux n'échappent a vos recherches. » les deux sortes de nobles telles que défini par l'administration du département sont :

1°) Ceux qui l'étaient par leur naissance, et dont les origines étaient plus ou moins anciennes.

2°) Ceux qui l'étaient devenus, soit par des lettres d'anoblissement, soient par des charges qu'ils avaient occupées ou par celles de leur père. « Les anciens nobles sont faciles à distinguer, et vous n'avez pas besoin, à cet égard, d'aucun détail particulier. »

Eclaircissements et précisions sur la seconde classe : Le Roi avait des largesses infinies pour ses amis et savait être reconnaissant pour ses « serviteurs ».

Vous observerez :

1°) que l'office de secrétaire du ci-devant roi au premier degré, après 20 ans d'exercice, et même avant ce temps, si le titulaire décédait revêtu du dit office et en exercice.

2°) que les Trésoriers de France, les présidents et conseillers au ci-devant Parlement, et des autres cours que l'on appelait souveraines, et les Greffiers en chef, bénéficiaient, jouissaient de la Noblesse personnelle, et s'ils n'étaient pas noble d'extraction, ils ne la transmettaient qu'à la seconde génération : il fallait alors que le premier titulaire exerçât 20 ans ou mourut en exercice, ainsi que le second titulaire.

3°) que la noblesse militaire était transmissible de la même manière. Un roturier, par exemple, parvenu au grade de colonel, jouissait de la noblesse personnelle, et si son fils, parvenait

au même grade, alors il la transmettait à ses enfants. La Croix de Saint Louis procurait les mêmes avantages, et cette distinction avait les mêmes effets. »

Il y avait également les places d'Echevins à Paris et à Lyon, celles de Capitoul à Toulouse, et celles de Jurats à Bordeaux et dans d'autres villes, qui permettaient d'être anobli. Le roi pouvait accorder spontanément des lettres d'anoblissement à ceux qui se distinguaient dans la profession des armes, dans la robe, dans les arts, dans les sciences ou dans le commerce. Et il est précisé que « *Dans la seconde liste vous comprendrez tous les pères, fils et petits-fils, frères et beaux-frères, les alliés, ainsi que les oncles et neveux des individus compris dans la liste des émigrés et non définitivement rayés .* » Toutes ces recommandations sont signés de l'ensemble de l'administration départementale de la Gironde : Duplantier président, Partarrieu-Lafosse, Richard de Meyere, Guibbaud et Clémenceau, Pagès étant le secrétaire.

Une réponse très courte :

L'administration Cantonale de Barsac, dont faisaient parties Illats et Preignac, répondit en bas de page : « **Valens de Preignac** dont le père est anobli dans les Jurats de Bordeaux, **Vendière** * père, également de Preignac, Chevalier de Saint Louis, se disant noble d'extraction, et sur Barsac **Roland Dupont** (souvent orthographié Du Pont), noble d'extraction et **Védrines** ci-devant Chevalier de Saint Louis.

***Georges Joseph Vendière**, ancien capitaine du régiment d'Infanterie du Soissonnais âgé de 71 ans en 1797, habitant de Preignac, est né à Morlais en Barois dans la Meuse. Il a dû se justifier, étant considéré comme émigré, en présentant le 8 Juin 1797 ses quittances d'impositions mobilières de 1791 et 1792 ainsi que sa contribution patriotique. Il affirme devant témoins que depuis le 1^{er} Janvier 1790 et la suppression de son emploi, il n'a joui d'aucune autre pension que de la somme de 300 livres, ni d'aucun traitement d'activité. Cette attestation a été faite en présence de Etienne Leydet boucher et Jean Verdier, charpentier de Haute futaille tous deux de Preignac. Le signalement que nous en avons : Cheveux blancs , taille 5 pieds 3 pouces, le front grand, les yeux saillants, le nez à la romaine, la bouche moyenne, le menton ordinaire , il est sourd.

Dés les premiers jours de la chasse aux anti-révolutionnaires, royalistes nobles, émigrés et autres cibles, la guillotine a été mise en service. Quelques Barsacais et Preignacais, nobles ou militaires en ont été victimes. C'est ainsi que le 24 Frimaire an II (24/12/1793), **Claude Henri de Lur Saluces**, marquis et maréchal de camp, âgé de 63 ans fut guillotiné pour « crime d'aristocratie ».

Le 21 Messidor an II (9/07/1794) **Jean Baptiste Joseph du Myrat**, écuyer et Chevalier de l'ordre de Saint Louis , âgé de 65 ans , et qui avait épousé une antillaise de Saint Domingue, Marie Leforestier, propriétaire de Myrat et de Cantegrit, fut guillotiné à Bordeaux , le lendemain **Jean du Myrat** son fils aîné âgé de 36 ans , militaire « *reconnu coupable d'avoir tenu des propos contre l'unité de la République , une et indivisible.* » , et **François Joseph du Myrat**, son fils cadet, militaire , âgé de 30 ans subirent le même sort.

Egalement ce même jour le 22 Messidor de l'an II , **Gabriel Barthélémy Romain de Filhot**, âgé de 52 ans , conseiller au Parlement, éminent magistrat, propriétaire des châteaux Filhot et Coutet a été guillotiné . Motif « Contre révolutionnaire ».

Louis Larrieste âgé de 74 ans, ancien officier décoré de la Croix de Saint Louis a été guillotiné le 9 Messidor de l'an II (27/06/1794) « pour n'avoir pas accepté le Décret de 1793. »

Jean Mercier négociant âgé de 68 ans, a été exécuté le 17 Pluviôse de l'an II comme contre révolutionnaire , il était accusé « *d'avoir fait passer de l'argent à un émigré(dont le nom avait été raturé et surchargé par le commissaire militaire de Bordeaux.)*

Auguste Journu âgé de 40 ans , négociant propriétaire du château Nairac fut guillotiné le 17 Ventôse an II (5/02/1794), pour avoir dans une correspondance « *comparé les assignats à des pétards, en conseillant de ne pas les laisser vieillir en portefeuille.* »

Jean Baptiste Pierre Jules Dudon fils âgé de 43 ans, procureur général du Parlement de Bordeaux condamné à mort le 2 Frimaire de l'an II par le commissaire militaire de Bordeaux, convaincu d'être ennemi déclaré des « maratistes » et d'avoir fait en présence de témoins le serment de ne combattre l'ennemi que sur ses terres.

La République « une et indivisible », parfois sous des prétextes fallacieux faisait tomber des têtes. Les raisons, la chasse, aux ennemis de la paix et de la liberté, aux royalistes « *sans doute vos administrés ont-ils été effrayés de l'abîme que le Royalisme avait ouvert sous leurs pas.* » mais toujours une finalité : séquestration des biens des victimes, ce qui impliquait, parfois malgré eux, les parents ou amis. Le besoin d'argent pour mettre en place cette République tant attendu, constituer un gouvernement qui se cherche, a entraîné des abus et des crimes qui entachent et maculent de sang l'idéal de liberté que désirait tant le peuple. Le serment que doivent prêter tous ceux qui font allégeance à la République parle de lui-même : « *Je jure haine à la Royauté et à l'anarchie, attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an III.* »
Michel Laville.

2 Nivôse an VI et 29 Thermidor an VI (1798)

Canton de Barsac et Budos.

Les cloches au ban des « condamnés au silence ».

Tous les signes extérieurs des cultes sont abolis. Les églises sont devenues les Temples Décadaires, le culte de l'Être Suprême remplace celui de Dieu, et c'est dans les églises dépouillées de leurs richesses que se réunit tous les « décadi » l'administration communale pour lire les lois, les décrets, faire ses déclarations et célébrer mariages et baptêmes qui ne sont plus du ressort des prêtres. Dans cette coquille vide, ne subsistent, peut être provisoirement, que les cloches, qui rythmaient la vie du village. Le 18 Fructidor leur a porté le coup de grâce, en frappant « *les suppôts de la Royauté* ». « *Ces conspirateurs perfides s'étaient imaginés parvenir à leur but en ressuscitant les institutions anciennes inventées pour la plupart par l'ambition et les fraudes du fanatisme. Au premier rang de ces moyens, ces nouveaux missionnaires plaçaient le rappel des cloches ; heureusement on les a condamné au silence.* » Oui, citoyens, on assure que dans plusieurs communes, le vieil usage de sonner les cloches se renouvelle.

Décidé à faire respecter la loi l'administration Départementale de la Gironde, renouvelle son appel avec une plus grande sévérité pour lutter contre toutes sonneries de cloches, qui rappellent un culte que la révolution a voulu abolir.

« *Il est des abus, de leur nature, qui ne tombent pas immédiatement sous le sens : un Magistrat chargé de les réprimer, peut alors, avec quelque vraisemblance, prétexter qu'on l'a trompé, qu'on a mis sa surveillance en défaut. Mais la sonnerie des cloches se constate par elle-même, et il est impossible qu'une administration puisse ignorer un fait de cette nature.* »

Ce rappel aux fonctionnaires communaux, qui faisaient la sourde oreille, est clair : il faut punir les contrevenants, la loi du 3 Ventôse de l'an III et celle du 22 Germinal de l'an IV sont catégoriques : le son des cloches est interdit sous « peines correctionnelles », et entre autres dispositions l'arrêté du 26 Pluviôse an IV stipule : « *Toutes les fois que les cloches auront été sonnées dans une commune, l'administration municipale du Canton en ordonnera le brisement et en rendra compte à l'administration départementale ; les cloches ainsi brisées seront envoyées à la monnaie à Bordeaux.* »

Si ces directives ne sont pas appliquées il sera envoyé sur place un Commissaire. Ce fut une aubaine pour frapper monnaies et fabriquer des canons qui manquaient à l'armée, car toutes les communes, malgré le durcissement des lois, ne se sont pas pliées à ces directives.

Le 3 Messidor an III (21 Juin 1795) : Plusieurs citoyens de la commune de Barsac se sont présentés dans la salle des séances de l'administration, pour obtenir l'autorisation de faire sonner les cloches pour les jours d'enterrements, et de l'angélus du soir et du matin. « *Nous avons répondu avec le langage de la fraternité qui sans cesse doit unir la personne des magistrats du peuple avec celle de ses administrés, nous leur avons fait lecture de l'arrêté du représentant du peuple Bordas donné à Bordeaux le 16 Nivôse) dernier relatif aux troubles publics et religieux.* » C'est ainsi formulé, que la commune transmet la demande au District, sachant pertinemment que « la loi c'est la loi. », et qu'aucune dérogation ne sera accordée.

Les citoyens insistent, arguant que les sonneries de cloches des communes voisines semblaient autorisées, puisqu'elles retentissaient jusqu'à Barsac. Le District de Cadillac sera catégorique, et ne fera que confirmer la Loi, avec toute la rigueur qu'implique sa violation.

Novembre 1798 : C'est ainsi qu'à Preignac le sieur Fiton agent municipal a du convoqué les sieurs Laneluc et Sanson domiciliés sur la commune pour avoir fait sonné les cloches malgré la loi sur l'exercice des cultes. Il requiers contre les contrevenants qu'il « *soit fait inhibition et défense à tous citoyens et autres ministres du culte dans les communes de l'arrondissement du canton de faire sonner aucune espèce de cloche dont le bruit puisse s'entendre extérieurement de l'enceinte destinée à l'exercice de leur culte, à peine contre les contrevenants d'être poursuivis conformément aux lois.* » Cela ne s'invente pas, il serait donc possible de les faire sonner si le bruit se concentrait dans l'enceinte de l'Eglise ? (*Séance de l'administration municipale du canton de Barsac du 7 Novembre 1798*)

Tous les villages furent concernées, c'est ainsi que Jean Dartigolles, éminent historien de Budos nous raconte : « Souvenez vous qu'on leur avait enlevé une de leurs deux cloches en Octobre 1792, mesure qu'ils avaient fort mal vécue. Mais voilà qu'au mois de Ventôse an II (Février 1794), on leur interdit formellement d'utiliser la dernière cloche qui leur reste. Plus de sonneries, plus rien. A la rigueur, ils auraient peut être acceptés de se passer des sonneries de l'Angélus, encore qu'elles fournissaient un repère bien pratique pour rythmer les journées dans un temps ou pratiquement personne n'avait ni montre, ni horloge. Par contre, ce qui leur parut absolument scandaleux, c'est que l'on puisse enterrer leurs morts, sans faire entendre les sonneries traditionnelles en pareilles circonstances. C'est peu dire que cette interdiction fut mal accueillie. Certaines communes tentèrent de passer outre. Mal leur en prit. Leur unique cloche fut déclarée « coupable », descendue à terre et brisée à coups de masse, au pied du clocher ; Budos échappa à ce désastre et conserva sa cloche, mais n'en retrouvera l'usage que bien des années plus tard. »

Michel Laville